



ARRÊTÉ

N° 2024-176

de TRANSFERT d'un permis de construire

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56258 23 T0009 T01
dossier déposé le 30/09/2024 et complété le 10/10/2024

De	SCCV DU MANE représentée par Monsieur LE BEC Antoine	Sur un terrain sis	1 RUE MANE CHEUIL 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	4 place Jules Ferry 56100 LORIENT	Cadastré	AH206, AH205
Pour	Construction de deux maisons individuelles.	SURFACE DE PLANCHER Existante : 29,50 m ² Créée : 463,90 m ² Démolie : 29,50 m ²	
		DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE N° Dossier : PC 56258 23 T0009 Par : Monsieur PHILIPPE SADOU Décidé le : 30/06/2023	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article A. 431-8,
Vu la pièce complémentaire reçue le 10 octobre 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU,
Vu le permis de construire d'origine délivré le 30/06/2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert total de permis de construire formulée en date du 30/09/2024,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation dont Monsieur PHILIPPE SADOU est titulaire est **transférée** au bénéfice de la SCCV DU MANE, représentée par Monsieur LE BEC Antoine.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision initiale demeurent applicables et devront être respectées.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 16 octobre 2024
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Christian TRAVERT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

